

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte  
Service Environnement  
et Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N° 2019-DEAL-SEPR-622 du 06 SEP. 2019**  
**portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la société ENZO**  
**Technic Recyclage de son site sis 8 Allée Lauragais – Kaweni - 97600 MAMOUDZOU**

LE PREFET DE MAYOTTE  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-8, L.176-1, L.171-7, R.512- 69 et R.512-70 ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82/SG/DDCL/2007 du 11 juin 2007 autorisant la société ENZO Technic Recyclage à exploiter un site de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de VHU à Kawéni, parcelle titrée n°T974-DO, sur le territoire communal de MAMOUDZOU
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/482/DEAL/SEPR du 26 juillet 2019 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire sur le site de la société ENZO Technic Recyclage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°528 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2019 et le projet d'arrêté en annexe envoyé à la société ENZO Technic Recyclage, conformément à l'article L.176-1 du code de l'environnement, et transmis par voie électronique le 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- VU** le mémoire en réponse de la société ENZO Technic Recyclage daté du 13 août 2019 ;

**CONSIDERANT** l'article R.512-70 du code de l'environnement qui dispose que : « *Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.* » ;

**CONSIDERANT** le rôle incontournable de la société ENZO dans le fonctionnement plusieurs filières d'élimination et valorisation de déchets sur Mayotte, notamment les métaux, DIB et DEEE, et la nécessité qui en résulte de l'autoriser à poursuivre et encadrer ses activités dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative de son site de Kaweni ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de limiter les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de limiter les impacts éventuels des activités sur le site suite à l'incendie du 7 juillet 2019.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ENZO Technic Recyclage dont le siège est situé 8 ALLÉE LAURAGAIS à KAWENI - 97600 Mamoudzou, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à cette même adresse.

### ARTICLE 2 – DUREE

Cette autorisation est accordée sans préjudice de la suite qui sera donnée à la nouvelle demande d'autorisation que l'exploitant doit déposer conformément à l'arrêté préfectoral n°482/SG/2019 du 29 juillet 2019 susvisé.

### ARTICLE 3 – LISTE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES SUR LE SITE

Rubrique	Alinéa	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature du déchet	Seuil du critère dans la nomenclature	Volume autorisé
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Métaux	100 m <sup>2</sup>	< 1000 m <sup>2</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Papiers/carton plastiques, bois, textiles hors caoutchouc (pneus)	100 m <sup>3</sup>	< 1000 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une plate-forme de réception avec pont bascule ;
- une presse hydraulique pour compacter les métaux, ferraille, VHU dépollués ;
- une presse cisaille.

### ARTICLE 5 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de

L'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 6 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions réglementaires des textes suivants :

- code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

## **ARTICLE 7 - LIMITATION DES ACCÈS**

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère au site ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone potentiellement contaminée.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits.

## **ARTICLE 8 - ZONE À ISOLER**

La zone de stockage de batteries et de filtres à huile identifiée dans le plan en annexe du présent arrêté doit être matérialisée et isolée. Aucune activité n'y est autorisée. En dehors des batteries en attente de bacs de stockage adaptés, aucun nouveau stockage n'est autorisé dans cette zone.

## **ARTICLE 9 - HANGARS ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que les hangars existants et ses installations électriques justifiant qu'ils ont fait l'objet d'une vérification de leur conformité aux normes applicables par un organisme compétent avant réutilisation des lieux ou mise en service.

Les équipements électriques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

## **ARTICLE 10 - POLLUTION**

Des dispositions sont prises pour éviter tout risque de pollution dans l'environnement.

La presse servant au compactage des métaux et des véhicules est placée sur une fosse de rétention. Elle sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides collectés (huiles et hydrocarbures). L'étanchéité de la fosse de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

## **ARTICLE 11 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. L'ensemble des installations et du site est maintenu propre et entretenu en permanence de manière à éviter les amas de matériaux polluants. Tout stockage de déchets ou de dépôt enfoui ou enterré est interdit.

Les déchets diverses catégories de déchets sont collectés séparément, triées puis valorisées ou éliminées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'élimination de ces déchets devant à tout moment prendre en compte le respect des règles relatives à la protection de l'environnement. Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant devra archiver tout document relatif à l'élimination des déchets et à leur valorisation. Il veillera à ce que le procédé et la filière d'élimination mis en œuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus et que les exploitants des installations soient en règle avec la législation. Le service en charge des installations classées pourra à tout moment lui réclamer tout justificatif qu'il devra tenir à la disposition de ce dernier.

#### **11.1 - Ferrailles**

L'exploitant fournit à l'inspection dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté une estimation et un planning prévisionnel d'évacuation des déchets brûlés et encore présents sur le site.

L'exploitant limite les quantités de déchets collectés et stockés sur son site de manière à ne pas dépasser le volume autorisé à l'article 3.

L'exploitant cesse immédiatement de compacter les déchets dangereux et non dangereux, en particuliers les DEEE.

#### **11.2 - DEEE**

Les D3E encore présents sur le site seront, après tri, acheminés vers le site de l'exploitant Route de la Plage du Pendu à Hamaha.

Aucun nouveau DEEE n'est autorisé sur le site.

#### **11.3 - Filtres à huile**

Les filtres à huiles présents sur le site sont à évacuer dans un délai de 1 mois dans une filière adaptée.

Le regroupement et transit de nouveaux filtres à huiles ne sont pas autorisés.

#### **11.4 - Batteries**

Les batteries déposées à même le sol seront à ranger dans des bacs étanches et bâchés dès que l'exploitant les recevra. En attendant, elles seront efficacement protégées de la pluie.

Le stock de batteries présent sur le site sera évacué dans une filière adaptée dans un délai que l'exploitant précisera à l'inspection sous 1 mois.

#### **11.5 – Pneus**

Les restes de pneumatiques présents sur le site sont à évacuer dans les filières adaptées.

Le stockage de nouveaux pneumatiques n'est pas autorisé sur le site.

#### **11.6 – Encombrants**

Les encombrants collectés pour le compte de la mairie de MAMOUDZOU peuvent continuer à transiter par le site sous réserve de ne pas y être stockés, d'être immédiatement triés et les déchets non valorisables acheminés dans la filière adaptée.

#### **11.7 – Véhicules hors d'usage (VHU)**

En dehors des carcasses de véhicules dépolluées, dépourvues de tous les équipements démontables ou provenant d'un centre agréé, aucun VHU n'est autorisé sur le site.

### **ARTICLE 12 - INFORMATION DE L'INSPECTION**

Le 31 janvier de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport d'activités qui précise notamment :

- les tonnages et volumes de déchets admis sur le site, envoyés à l'ISDND et exportés ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- les incidents ou accidents survenus sur le site.

### **ARTICLE 13 - INCIDENT OU ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 14 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 – MESURE DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAMOUDZOU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MAMOUDZOU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de MAMOUDZOU ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 17 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 18 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

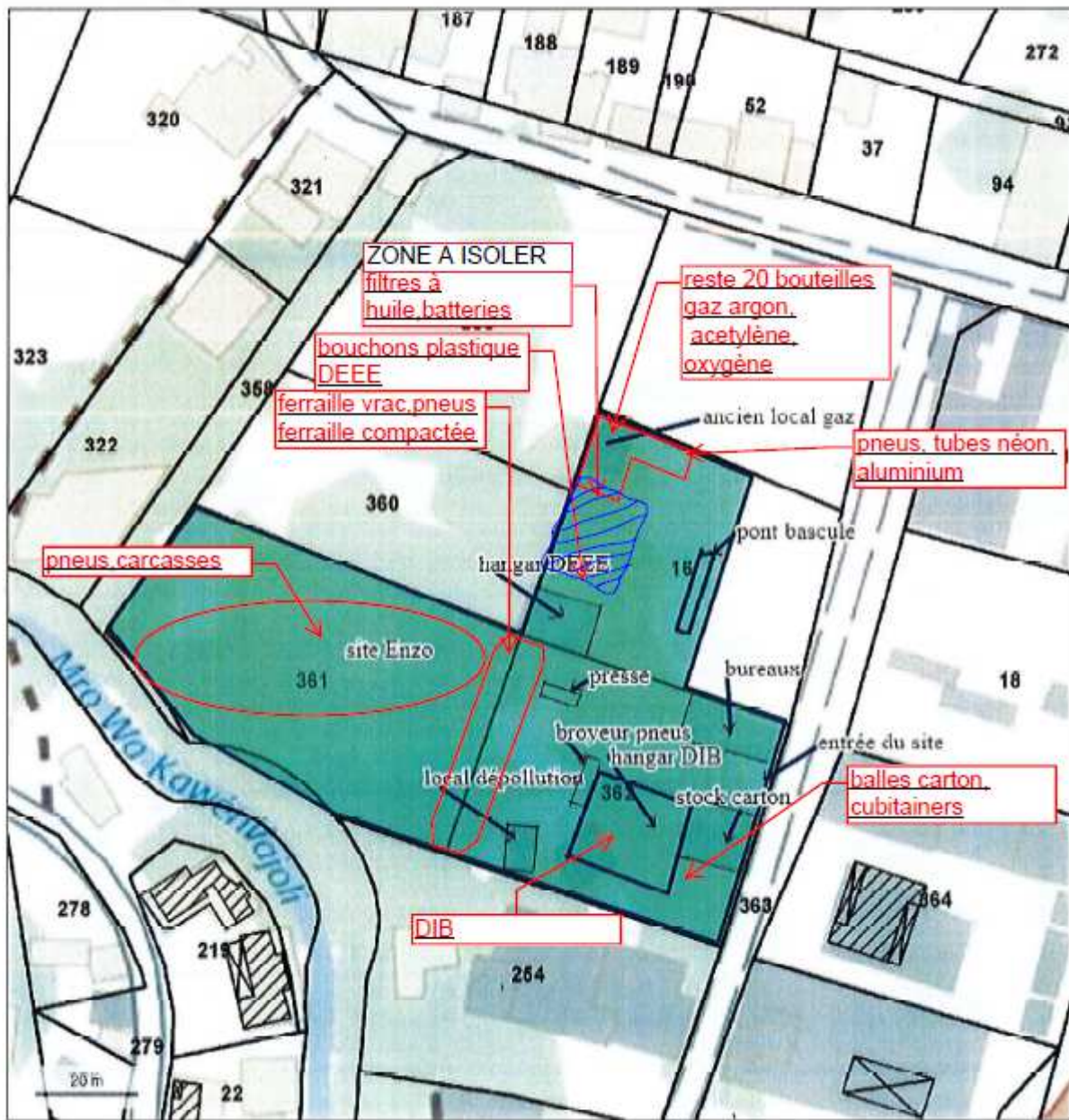
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le Maire de MAMOUDZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le maire de MAMOUDZOU.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Pour le Préfet de Mayotte  
Le Secrétaire général  
Edgar PEREZ



ANNEXE  
 PLAN DE ZONE A ISOLER  
 Ancienne zone de stockage de batteries et filtres à huile



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 45° 13' 20" E  
 Latitude : 12° 45' 46" S

Source : Géoportail